

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-191 du 04 Septembre 1993

portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de loi portant
Statut Général des Sociétés
Coopératives en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;

VU l'Ordonnance N° 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 portant
Statut Général de la Coopération ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 516/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 fixant les
modalités d'application du Statut Général de la
Coopération ;

VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant
attributions, organisation et fonctionnement du Ministère
du Développement Rural ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
07 Juillet 1993

D E C R E T E

Le présent projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés

La législation coopérative de notre pays repose essentiellement sur deux textes de base :

- l'Ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération
- le Décret n° 516/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 fixant les modalités d'application du Statut Général de la Coopération.

Comme on peut le remarquer, notre secteur coopératif est régi par des textes fondamentaux datant de près de trois décennies.

Si ces textes, au moment de leur adoption reflétaient les réalités sociales, économiques et politiques de l'époque, force est de constater de nos jours que la société béninoise a subi de profondes mutations aux plans social, économique et politique de par sa dynamique interne et l'influence de l'environnement international.

Bien que les fondements philosophiques de ces textes soient encore porteurs de la doctrine et des principes coopératifs, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils sont relativement en déphasage par rapport aux diverses et riches expériences menées dans le domaine de l'Action Coopérative et par rapport à l'évolution socio-politique générale de nos sociétés.

Par conséquent, il s'est avéré nécessaire de les actualiser afin de doter notre secteur coopératif d'une législation plus adaptée qui prenne en compte les résultats des diverses et riches expériences en matière coopérative.

C'est aussi pour tenir compte de l'enjeu que représentent de nos jours les coopératives pour la promotion des initiatives de base et l'auto-emploi que le Gouvernement a inscrit au titre des priorités du Ministère du Développement Rural l'actualisation de la législation coopérative de notre Pays.

C'est également l'une des principales recommandations de la réunion statutaire du Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Alliance Coopérative Internationale (BRAO/ACI) tenue à Ouagadougou au Burkina-Faso en Décembre 1988 qui concluait à la nécessité de l'actualisation des législations coopératives nationales des pays membres dont la République du Bénin.

Pour réaliser ce travail d'actualisation des textes fondamentaux de la législation coopérative, l'un des principes de base qui a guidé nos actions a été d'associer au mieux les différents acteurs sociaux concernés par la question coopérative afin de recueillir les préoccupations des usagers en la matière pour favoriser et développer le pouvoir décisionnel collectif des coopérateurs dans l'optique d'une gestion autonome et rationnelle des sociétés coopératives.

Dans ce cadre, il a été organisé par le biais des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) courant 1991 et 1992 une campagne de diffusion et d'analyse-critique des textes en vigueur et recueilli divers amendements des coopérateurs et des services d'appui coopératif.

Ces amendements ont fait l'objet de discussions techniques et de synthèse au niveau de chaque CARDER puis à l'échelon national par les services techniques compétents du Ministère du Développement Rural. Un Séminaire-Atelier

national tenu à l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) à Cotonou du 10 au 14 Mai 1993 a réuni des représentants des organisations coopératives de tous types, des départements ministériels concernés par la vie des coopératives et des Organisations Non-Gouvernementales.

Ce séminaire a été le cadre pluridisciplinaire et multisectoriel pour étudier l'avant-projet de Loi portant Statut Général des sociétés coopératives proposé par le Ministère du Développement Rural.

C'est au terme de ce long processus d'actualisation des textes en vigueur, notamment de l'Ordonnance 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 portant Statut général de la Coopération que le Gouvernement soumet à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le présent projet de loi portant Statut Général des sociétés coopératives en République du Bénin.

Ce projet comporte 9 titres et 45 articles.

Les principales modifications par rapport à l'Ordonnance 59/PR/MDRC portent sur les points suivants.

- L'intitulé du projet de loi

Le titre "Loi portant Statut Général des sociétés coopératives en République du Bénin" remplace celui de "Ordonnance portant Statut Général de la coopération". Le nouveau titre se voudrait d'éviter la confusion couramment faite du mot "Coopération" avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Ce titre cible directement les associations à caractère coopératif (entendez les précoopératives, les coopératives primaires, les unions et fédérations de coopératives.)

Titre premier : Des dispositions générales

. Le premier article de l'Ordonnance a été éclaté en deux articles au niveau de la Loi.

Le premier article est consacré à la définition des associations à caractère coopératif et le second, à la territorialité de ces structures. (cf. articles 1 et 2 du projet de la Loi).

. L'ancien article 2 de l'Ordonnance donnait une énumération des types de coopératives qu'il est possible de constituer dans notre pays.

Etant donné que cette énumération était inépuisable et pour éviter de donner l'impression que l'Etat privilégie certains types de coopératives par rapport à d'autres, l'article 3 du projet de la Loi s'est limité à une classification des coopératives susceptibles d'être constituées en fonction de la nature des activités à mener et non en fonction des secteurs d'activités comme ce fut la formulation dans l'Ordonnance. (cf. article 3 du projet de la Loi).

. Les unions et les fédérations de coopératives assumeront dorénavant un rôle de promotion des coopératives primaires.

Elles représenteront également leurs réseaux coopératifs au niveau national et international. (cf. article 4, alinéa 3).

Les coopératives, leurs unions et fédérations peuvent s'affilier à des organismes internationaux à caractère coopératif (cf. article 4 alinéa 4 du projet de Loi).

L'esprit de la nouveauté de cet article est de renforcer l'autonomie des sociétés coopératives par le

désengagement progressif et programmé de l'Etat et l'émergence de structures coopératives faïtières afin que le secteur coopératif soit un réseau structuré, plus dynamique au plan économique et social et indépendant des institutions de l'Etat.

Titre II : De la Constitution

L'une des modifications essentielles de ce projet de Loi réside dans son article 6 qui prévoit que tout groupement précoopératif d'une durée de vie sociale comprise entre douze mois minimum et cinq ans maximum et qui n'aurait pas maîtrisé le mécanisme de fonctionnement d'une coopérative pour être agréé dans la catégorie des coopératives devra être rayé de la liste des précoopératives et perdre les avantages liés au statut de précoopérative.

Cet esprit de la Loi évite la dissolution de tout groupement qui n'aurait pas pu atteindre l'étape de coopérative au bout de cinq ans comme le prévoyait l'Ordonnance.

En effet, dans la pratique et notamment dans le secteur rural, il n'est pas toujours nécessaire que les groupements de production ou de services atteignent l'étape de coopérative avant de satisfaire les besoins de leurs membres et de participer au développement économique de leurs communautés de base et du pays. Par conséquent, prévoir leur dissolution du fait qu'ils n'aient pas atteint l'étape coopérative constituait un manque de réalisme et de pragmatisme dans l'action.

On peut actuellement dénombrer au Bénin 851 Groupements à vocation coopérative, 228 Groupements Féminins et 126 Groupements Villageois qui sont tous des organisations précoopératives mais dont la contribution à la production nationale est loin d'être négligeable. Il faudrait leur accorder un délai suffisant leur permettant de se consolider par l'apprentissage des mécanismes de fonctionnement d'une coopérative. Le Ministère du Développement Rural administre d'ailleurs un programme de formation intensive aux membres

des organisations précoopératives qui, avec le délai de cinq ans proposé, pourront se hisser au stade de coopérative.

Titre III : Des Dispositions financières

L'article 33 du projet de Loi prévoit : "les précoopératives, les coopératives, les unions et fédérations de coopératives sont exonérées des impôts et taxes dans les conditions prévues par le code général des impôts et les textes réglementaires en vigueur".

A ce niveau, la Loi ne fait qu'introduire ce qui est prévu par le code général des impôts et l'article 33 de l'Ordonnance 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 portant Statut Général de la coopération.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres de l'Assemblée Nationale

Ce sont là, les principales modifications apportées à l'ancienne Ordonnance et qui traduisent certainement la politique de libéralisation économique et du désengagement de l'Etat, les préoccupations des sociétés coopératives de se doter d'organisations faîtières en vue de se constituer en réseaux coopératifs plus dynamiques et plus offensifs en matière de développement économique et social du pays.

Le Gouvernement est conscient de l'enjeu que représentent les sociétés coopératives pour la promotion des initiatives privées et l'auto-emploi pour la dynamisation du tissu économique de notre pays.

C'est pourquoi, il soumet le présent projet à votre bienveillante attention.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 105 de la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de Loi pour examen et adoption.

Fait à Cotonou le 4 Septembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



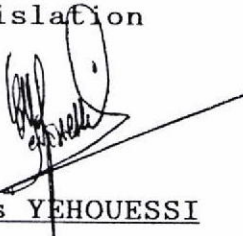
Nicéphore Dieudonné SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République



Désiré VIEYRA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation



Yves YEHOUESSI

Le Ministre chargé des
Relations avec le
Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement



Marius FRANCISCO

Le Ministre du Développement Rural



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME SGPR 4 MDR 4
MJL 4 MRP 4 JO 1.